

Séance du Conseil Municipal Du 9 avril 2026

L'an deux mil vingt, le neuf avril à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la Mairie de Sartilly-Baie-Bocage sous la présidence de Madame VAUTIER Laëtitia, Maire de Sartilly-Baie-Bocage.

Ordre du jour : Election des maires délégués ; Composition des conseils communaux, fixation du nombre et désignation des adjoints délégués ; Fixation des indemnités des élus ; Fixation et élection des membres du conseil d'administration du CCAS ; Délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

Étaient présents : Mme VAUTIER Laëtitia, Mme GEHAN Laëtitia, M. MARTIN Dominique, Mme MOXHET Eugénie, M. COURCOUX Yannick, Mme RAULT Betty, M. LEGOUPIL Etienne, Mme MARIN Mathilde, M. RONSIN Sébastien, Mme LEGAND Maëva, M. LECORNIER Christophe, M. BOBOEUF Fabien, Mme LEPELLETIER THEVENIN Chéyenne, M. LEMAITRE Samuel, Mme LE GALL Linda, M. MICHEL Nicolas, Mme CHAPEL Angélique, M. GARCIA Jean-Luc, M. LEVEILLE Olivier, Mme REBELLE Anne-Cécile, Mme MAILLARD Delphine, M. POUPINET Patrick.

Pouvoirs : Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à Mme VAUTIER Laëtitia, Mme COUSIN Sandrine a donné pouvoir à Mme LE GALL Linda, M. ROBIDAT Didier a donné pouvoir à Mme MAILLARD Delphine, Mme HULIN Martine a donné pouvoir à M. POUPINET Patrick.

Absent : M. LAMBERT Gaëtan

Secrétaire de séance : Mme GEHAN Laëtitia

Date de convocation : 2 avril 2026

Date d'affichage : 2 avril 2026

Nombre de conseillers : 27 – présents : 22 – de votants : 26

Mme la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et propose de désigner le secrétaire de séance dans l'ordre du tableau. **Mme GEHAN** est ainsi désignée secrétaire de séance.

Approbation par l'ensemble des conseillers du procès-verbal du précédent conseil municipal.

ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Mme la Maire présente les fonctions des maires délégués qui sont élus par le conseil municipal. Étant candidate à cette élection, **Mme la Maire** souligne également que les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles mais les indemnités ne se cumulent pas.

Ont été désignés comme assesseurs M. LEVEILLE Olivier et M. POUPINET Patrick. M. GARCIA doyen de la séance a proclamé les résultats.

2026-03-01— ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Vu les articles L. 2113-11, L.2113-12-2, L. 2113-13 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.

Considérant que la création d'une commune déléguée entraîne automatiquement l'institution d'un maire délégué ;

Considérant que les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles mais que leur indemnité n'est pas cumulable ;

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué d'Angey au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Mme Vautier se porte candidate à l'élection du Maire délégué d'Angey.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué d'Angey :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

Mme VAUTIER a recueilli 26 voix.

Mme VAUTIER Laëtitia a été proclamée Maire déléguée d'Angey, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Champcey au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Mme Vautier se porte candidat à l'élection du Maire délégué de Champcey.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Champcey :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

Mme VAUTIER a recueilli 26 voix.

Mme VAUTIER Laëtitia a été proclamée Maire déléguée de Champcey, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de La Rochelle-Normande au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Mme Vautier se porte candidate à l'élection du Maire délégué de la Rochelle-Normande. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de la Rochelle-Normande :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

Mme VAUTIER a recueilli 26 voix.

Mme VAUTIER Laëtitia a été proclamée Maire déléguée de la Rochelle Normande, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Montviron au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Mme Vautier se porte candidate à l'élection du Maire délégué de Montviron. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Montviron :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e) Nombre de suffrages exprimés : 24
- f) Majorité absolue : 13

Mme VAUTIER a recueilli 24 voix.

Mme VAUTIER Laëtitia a été proclamée Maire déléguée de Montviron, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

Mme la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Sartilly au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Mme Vautier se porte candidate à l'élection du Maire délégué de Sartilly. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote sous enveloppe.

Résultats du premier tour de scrutin à l'élection du Maire délégué de Sartilly :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 26
- f) Majorité absolue : 14

Mme VAUTIER a recueilli 26 voix.

Mme VAUTIER Laëticia a été proclamée Maire déléguée de Sartilly, à la majorité absolue, au premier tour de scrutin.

COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX, FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS

Mme la Maire rappelle que le conseil municipal peut désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué qui ne peuvent excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux. Ainsi, elle soumet une proposition relative à la composition des conseils communaux, prévoyant un minimum de quatre membres, dont un représentant de la minorité, puis propose de fixer à un le nombre d'adjoints délégués par commune déléguée, avant de les désigner parmi les conseillers communaux.

Mme REBELLE s'interroge sur les missions précises des conseils communaux.

Mme la Maire répond qu'ils auront pour objectif de lancer des groupes de travail sur des thématiques spécifiques telles que la voirie, la signalétique, les activités, les animations, etc. Elle cite comme exemple concret l'installation d'aires de jeux dans chaque commune déléguée, en cohérence avec leur promesse de campagne.

Mme REBELLE se questionne sur les rôles de chacun et les interférences potentielles entre les adjoints ayant des thématiques spécifiques et les sujets qui seront abordés au niveau de ces conseils communaux, évaluant les risques d'une multiplication des réunions pour les conseillers et d'un retour en arrière.

Mme VAUTIER réitère l'objectif d'une meilleure compréhension des besoins localisés sur les communes déléguées avec des remontées d'informations permettant de gagner en efficacité lors des commissions municipales.

Elle rappelle également le rôle des adjoints délégués, dont l'objectif est de maintenir un lien de proximité avec les administrés. Ceux-ci assureront des permanences dans chaque commune déléguée le vendredi en fin de journée. Mme la Maire sera, quant à elle, présente sur ces temps de permanence une fois par mois dans chaque mairie déléguée.

2026-03-02 – COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUX, FIXATION DU NOMBRE ET DESIGNATION DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS

Vu les articles L. 2113-10, L. 2113-11, L. 2113-12, L. 2113-14, L. 2113-15 et L. 2113-17 du CGCT,
 Considérant que le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des conseils communaux ;
 Considérant que le conseil municipal devra fixer le nombre d'adjoints au maire délégué, dans la limite de 30% de l'effectif total du conseil de la commune déléguée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 abstentions :

- **DECIDE** la création de cinq conseils communaux : Angey, Champcey, La Rochelle Normande, Montviron et Sartilly ;
- **DECIDE** que la composition des cinq conseils communaux serait la suivante :

Conseils communaux d'Angey	Conseils communaux de Champcey	Conseils communaux de La Rochelle Normande	Conseils communaux de Montviron	Conseils communaux de Sartilly
Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; M. Courcoux Yannick ; Mme Lepelletier- Thévenin Chéyenne ; M. Garcia Jean- Luc ; Mme Hulin Martine.	Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; Mme Moxhet Eugénie ; M. Christophe Lecornier ; Mme Linda Le Gall ; Mme Hulin Martine.	Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; M. Boboeuf Fabien ; Mme Legand Maëva ; M. Michel Nicolas ; Mme Rebelle Anne-Cécile	Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; M. Legoupil Etienne ; M. Martin Dominique ; M. Léveillé Olivier ; M. Robidat Didier	Mme Vautier Laëtitia, Maire déléguée ; M. Ronsin Sébastien ; Mme Chapel Angélique ; M. Garcia Jean- Luc ; M. Poupinet Patrick

- **DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints délégués : à 1 par commune déléguée
- **DECIDE** de désigner les adjoints délégués suivants :

Angey : Mme Lepelletier-Thévenin Chéyenne

Champcey : Mme Moxhet Eugénie

La Rochelle Normande : M. Boboeuf Fabien

Montviron : M. Legoupil Etienne

Sartilly : M. Ronsin Sébastien

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Mme la Maire évoque la volonté de l'équipe municipale de maintenir une enveloppe globale équivalente aux années antérieures et présente le montant des indemnités de fonction des adjoints, adjoints délégués et des conseillers. La nouveauté pour ce mandat est l'octroi d'indemnités aux 16 conseillers sans délégation.

Mme REBELLE rappelle qu'auparavant, les adjoints exerçant également les fonctions d'adjoints délégués ne cumulaient pas les indemnités. Elle indique par ailleurs s'opposer à l'indemnisation des conseillers, considérant qu'il s'agit d'une mission citoyenne qui ne devrait pas être conditionnée à une indemnité.

Mme VAUTIER répond dans un premier temps qu'il ne s'agit pas d'un cumul mais d'une majoration pour les deux adjoints ayant également les rôles d'adjoints délégués par rapport aux autres adjoints, et dans un deuxième temps pour les conseillers sans délégation qu'il s'agit de récompenser l'investissement de tous les élus et rappelle que cette indemnisation supplémentaire ne dépasse pas l'enveloppe initiale.

2026-03-03 — INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Mme la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est notamment calculé sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 5 contre, DECIDE :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 12,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 12,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 14,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 12,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 12,17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 14,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7^e adjoint : 12,17% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint délégué de Sartilly : 12,17 de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoint délégués d'Angey et la Rochelle-Normande : 8,76 de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers sans délégation : 1,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement, et ce également pour les conseillers sans délégation à compter du 10 avril 2026 ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

FIXATION ET ELECTION DES MEMBRES DU CA DU CCAS

Mme la Maire rappelle que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Le renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal. Elle propose de fixer à 6 le nombre d'élus à siéger au sein du conseil d'administration.

2026-03-04 — FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS AU CCAS

Mme la Maire indique que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal Art. R.123-7 du code de l'action sociale et des familles « au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés » auquel on ajoute le président du CCAS qui est de droit le Maire de la commune.

Le CCAS est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales. Son rôle est donc double avec l'attribution d'aides sociales et la mise en œuvre d'actions sociales locales. A titre d'exemple, le CCAS de la commune est gestionnaire de la résidence autonomie les Violettes,

a repris dans son champ d'action le point de distribution de colis alimentaires à Sartilly et est à l'initiative du dispositif « Bourse au permis de conduire ».

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 ; R. 123-7 à R. 123-15 et R. 123-27 à R. 123-29 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le nombre des membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS à **6**. Indique que le nombre des membres désignés sera également de **6**.

2026-03-05 — ÉLECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

La maire précise que chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu en nombre entier dans le nombre de voix qu'elle a recueillies. Le quotient électoral est calculé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

La maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le conseil municipal a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une liste unique a été présentée par les conseillers municipaux :

	Liste
Prénoms et noms des candidats	Laëtitia GEHAN
	Chéyenne LEPELLETIER-THEVENIN

	Etienne LEGOUPIL
	Angélique CHAPEL
	Linda LE GALL
	Martine HULIN

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

À déduire (*bulletins nuls*) : 8

Nombre de suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste	18	6

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Laëtitia GEHAN

Chéyenne LEPELLETIER-THEVENIN

Etienne LEGOUPIL

Angélique CHAPEL

Linda LE GALL

Martine HULIN

DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU MAIRE

*Les documents préparatoires ayant été transmis en amont aux conseillers, **Mme la Maire** leur a demandé s'ils souhaitaient une lecture détaillée, article par article (au nombre de 31). Il a finalement été décidé de les présenter directement via le diaporama*

Elle revient plus en détail sur les articles dont la proposition est de les supprimer des délégations notamment l'article n° 6 relatifs aux contrats d'assurance, estimant que ceux-ci doivent être débattus en conseil municipal, ainsi que l'article n° 25 concernant le droit d'expropriation en zone de montagne, la commune n'étant pas concernée.

Mme REBELLE regrette la transmission des documents la veille du conseil municipal, ne permettant pas une préparation suffisante.

2026-03-06 — DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, il est confié à Mme la maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de **1 000,00 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de **250 000,00 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à **216 000,00 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de **250 000,00 €** par acte de préemption ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune : en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes les juridictions administratives et judiciaires ainsi que de se porter partie civile pour défendre les

intérêts de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **15 000,00 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal *fixé à 450 000 €* par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de **250 000,00 €** par acte de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour la réalisation des actions d'intérêt général, telles que la création de zones d'habitat ou d'activités économique ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : **lorsque le projet est inscrit au budget faisant partie des orientations politiques**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **50 000,00 € HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200,00 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

Mme la Maire présente l'agenda des élus et la date du prochain conseil municipal qui aura lieu le mardi 28 avril à 20h30 avec notamment comme point à l'ordre du jour le vote du budget.

M. POUPINET invite Madame la Maire au concert de l'Association de Sauvegarde de l'Eglise qui aura lieu le 30 mai prochain.

Mme la Maire présente le trombinoscope des Adjoints et leurs délégations.

Mme la Maire remercie les services pour leur implication dans le travail avec les nouveaux élus depuis les élections.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h43.

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 9 avril 2026		
N° délibération	Objet de la délibération	Page
<u>2026-03-01</u>	Election des maires délégués	p.18 à 21
<u>2026-03-02</u>	Composition des conseils communaux, fixation du nombre et désignation des adjoints délégués	p.21, 22
<u>2026-03-03</u>	Fixation des indemnités des élus	p.23, 24
<u>2026-03-04</u>	Fixation du nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	p.24, 25
<u>2026-03-05</u>	Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	p.25, 26
<u>2026-03-06</u>	Délégations d'attribution au Maire	p. 26 à 28

La Maire
Laëtitia VAUTIER

Le secrétaire de séance
Laëtitia GEHAN